

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°125  
Du 21/06/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**La Compagnie de  
Transport Aérien  
TUNIS AIR Agence du  
Niger**

**CONTRE**

**AGENCE DE  
VOYAGES  
WAHEGURU  
TRAVELS**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 Juin 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 21 Juin Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de Monsieur **LIMAN BAWADA Harissou** et Nana Aichatou **ABDOU ISSOUFOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La Compagnie de Transport Aérien TUNIS AIR** : Agence du Niger, succursale de Tunis Air S.A, société anonyme de droit tunisien au capital de 106.199280 Dinars tunisiens, RCCM.NI-NIA-2017-E.502 du 16/02/2017, quartier Terminus, Rue NB Porte 22 TEL :80 06 00 01 BP :13.643 Niamey, représentée par son chef d'agence, assistée de Maître **RABO BOUBACAR**, avocat à la cour, tel : 97 74 23 20, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR  
D'UNE PART**

**ET**

**AGENCE DE VOYAGES WAHEGURU TRAVELS**: société à responsabilité limité ayant son siège social à Niamey au quartier plateau, rue Charles De Gaule, RCCM : NIA-2014-B-3166, NIF : 30613, BP : 50, représentée par son gérant Monsieur **ROHIT Chandwani** ;

**DEFENDEUR  
D'AUTRE PART**

## **Faits, Procédures et Prétentions des parties :**

Par acte d'huissier en date du 11 Avril 2023, la Compagnie de Transport Aérien Tunis Air Agence du Niger, assistée de Maître RABO Boubacar a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°23 du 04/04/2022 rendue par le président du Tribunal de commerce de Niamey dont la teneur suit :

« - Enjoignons à la compagnie de Transport Aérien TUNIS AIR, ayant son siège à Niamey au quartier Terminus à payer à l'Agence WAHEGURU Travels ayant son siège à Niamey au quartier Plateau, la somme de trente millions vingt-mille cent soixante-seize (30 020 176) Frans CFA en principal, frais et intérêts y compris ».

Elle soutient à l'appui de sa demande que la signification à lui délaissée par exploit d'huissier en date du 03 Avril 2023 ne contient ni l'indication relative à l'exercice de voies de recours qui est l'opposition, ni le délai de celle-ci et encore moins l'avertissement de prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier alors même que ces mentions sont prescrites à peine de nullité de la signification de la décision portant injonction de payer aux termes de l'article 8 de l'AUPSR/VE.

C'est pourquoi, en application de l'article susvisé, elle demande au Tribunal de déclarer nul l'exploit de signification l'ordonnance d'injonction de payer N°23 du 04/04/2022 rendue par le président du Tribunal de céans pour défaut des mentions prescrites par la loi.

Dans sa défense, l'Agence de voyages WAHEGURU Travels demande au Tribunal de déclarer l'opposition irrecevable car elle a été faite hors délai conformément à l'article 10 de l'AUPSR/VE en versant au dossier de la procédure, une copie de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 08/04/2022.

Elle expose à l'appui de sa défense que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°23 du 04/04/2022 rendue par le président du Tribunal de céans a été faite depuis le 08/04/2022 et répond aux exigences de l'article 8 de l'AUPSR/VE.

En plus, la signification et commandement de payer en date du 03/04/2023 que vise TUNIS AIR dans son opposition n'a pour but que de rappeler au débiteur l'existence de sa dette qui n'est toujours pas payée.

Dans ses conclusions en réplique, TUNIS AIR explique que le montant de la créance indiqué dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 08/04/2022 est différent du montant indiqué dans l'exploit de signification et commandement de payer en date du 03/04/2023 en violation de l'article 8 de l'AUPSR/VE qui a prescrit à peine de nullité que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit contenir la sommation d'avoir à payer au

créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé. Elle demande au Tribunal de déclarer le premier exploit inopposable à elle et d'annuler le deuxième pour défaut des mentions prescrites par la loi.

Ensuite, elle sollicite du Tribunal d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer spécifiée pour défaut de certitude car le montant est non seulement contestée et pas prouvée mais aussi, il ne résulte pas d'une base contractuelle.

En duplique, l'Agence de voyages WAHEGURU soutient que non seulement le montant de sa créance n'a jamais été contestée par TUNIS AIR tel qu'il résulte de la sommation de payer en date 14/03/2022 versé au dossier de la procédure mais aussi, au moment où l'Agence signifiait à Tunis Air l'ordonnance d'injonction de payer, un règlement amiable fut trouvé et WAHEGURU a reçu des versements, ce qui l'a amené à abandonner la procédure d'exécution initiée. Toutefois, Tunis Air n'a pas versé la totalité du montant par tranche comme promis verbalement et l'Agence WAHEGURU a déduit le montant restant qui est de 13 119 262 F CFA, en le réclamant par signification et commandement de payer en date du 03/04/2023.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **En la forme**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Attendu que les parties se sont défendues par le truchement de leurs avocats ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

### **Sur l'irrecevabilité de l'opposition**

Attendu que TUNIS AIR demande au Tribunal de déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°23 du 04/04/2022 rendue par le président du Tribunal de commerce de Niamey pour défaut des mentions prescrites par l'article 8 de l'AUPSR/VE dont l'indication relative à l'exercice de voies de recours qui est l'opposition, le délai de celle-ci et encore l'avertissement de prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier ;

Attendu que la signification d'ordonnance d'injonction en date du 08/04/2022 versée au dossier de la procédure par l'Agence WAHEGURU comportait toutes les mentions prescrites et répond aux exigences de l'article 8 précité ;

Attendu que la signification et commandement de payer en date du 03/04/2023 n'a pour but que de rappeler à TUNIS AIR le montant restant de sa dette après les versements qu'elle a effectué et consiste en un préalable à toute saisie éventuelle ; Que dès lors, il ne s'agit nullement de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°23 du 04/04/2022 rendue par le président du Tribunal de commerce de Niamey qui a déjà été faite depuis le 08/04/2022 ;

Que TUNIS AIR reconnait elle-même avoir cherché un règlement amiable après qu'on lui a signifié le 08/04/2022 l'ordonnance d'injonction de payer en procédant à des versements au profit de l'Agence WAHEGURU Travels ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la signification et commandement de payer en date du 03/04/2023 ne comportait que le montant restant dû après déduction des versements effectués ;

Attendu que depuis le 08/04/2022, date à laquelle TUNIS AIR a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer, cette dernière n'a formée opposition que le 11/04/2023, soit plus d'un an ;

Qu'or, il résulte de l'article 10 de l'AUPSR/VE que : « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de l'ordonnance d'injonction de payer » ;

Qu'en application de cette disposition, il y lieu de déclarer son opposition de TUNIS AIR irrecevable ;

### **SUR LES DEPENS**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce TUNIS AIR a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

## **Le Tribunal**

**Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;**

- **Déclare irrecevable l'opposition à ordonnance d'injonction de payer N°23 du 04/04/2022 rendue par le président du Tribunal de commerce de Niamey introduite par TUNIS AIR ;**
- **La condamne aux dépens ;**

***Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel du présent jugement par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ;***

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.**

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

